

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2007

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 120

présenté par

M. Néri, Mme Robin-Rodrigo, M. Kucheida, M. Nayrou, M. Rouquet,
M. Viollet, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Darciaux, Mme Biémouret, M. Roy,
M. Mesquida, Mme Olivier-Coupeau, M. Rousset
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 33**État B****Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Liens entre la nation et son armée <i>Dont titre 2</i>	0 0	50 000 000 0
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant <i>Dont titre 2</i>	0 0	0 0
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale <i>Dont titre 2</i>	50 000 000 0	0 0
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
	0	

SOLDE

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer de 50 millions d'euros les possibilités d'intervention du programme 158 et de son action 02, afin de financer une extension de l'indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale. Un consensus existe au sein de la Représentation nationale pour soutenir une telle mesure. Diverses propositions de lois ont été déposées en ce sens durant la XII^e législature.

Le Gouvernement de la France a, très justement, reconnu le droit à indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et racistes pendant la guerre de 1939-1945 par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, ce décret faisant suite au rapport du Président Mattéoli demandé par le Premier ministre Lionel Jospin. Dès la fin de l'année 2001, le Gouvernement a été sollicité par de nombreuses associations afin que d'autres orphelins dont les parents ont été victimes de la barbarie nazie puissent bénéficier des mêmes indemnisations que les victimes de la Shoah.

Le secrétariat d'État à la défense, chargé des anciens combattants organisa en 2002 la mise en place d'une commission pour répondre à cette nouvelle demande. Cette commission présidée par l'ancien ministre Dechartre a abouti à la publication du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 qui s'adresse aux orphelins de parents victimes de la barbarie nazi, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques.

Une troisième catégorie de pupilles de la Nation, qui a souvent été déboutée dans le cadre des décrets de juillet 2000 ou de juillet 2004, sollicite une reconnaissance de la part de l'État. C'est celle dont les parents sont morts pour faits de guerre et reconnus par la mention marginale portée sur les registres d'état-civil : Mort pour la France.

Le présent amendement se propose de répondre à cette demande, en prévoyant les crédits nécessaires à une extension du dispositif réglementaire.

La mesure représente donc un montant de 50 millions d'euros. En application des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, les signataires proposent une diminution des crédits du programme 167, action 04 « Communication », qui doivent pouvoir être rationalisés, ainsi que du programme 167, action 03 « Promotion et valorisation du patrimoine culturel », qui sont quantitativement importants, compte tenu de l'objectif qui consiste à accroître l'autofinancement des musées. Ces crédits sont transférés vers le programme 158, action 02 « indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale ».

Cette mesure significative donnerait satisfaction au monde ancien combattant.